

## **5.2. Les droits de scolarité.**

Le montant des droits de scolarité est annuel. Le paiement est fractionné en 3 trimestres, il est exigible :

- au 1<sup>er</sup> septembre pour la période septembre – décembre (4/10<sup>ème</sup>) ;
- au 1<sup>er</sup> janvier pour la période janvier - mars (3/10<sup>ème</sup>) ;
- au 1<sup>er</sup> avril pour la période d'avril - juin (3/10<sup>ème</sup>) ;

Tout mois entamé est dû.

Le paiement est exigible dès émission de la facture par les services administratifs et financiers.

Le paiement doit se faire en dirhams émiriens soit en espèces, soit par chèque.

La facturation est trimestrielle. Si les familles souhaitent une facturation annuelle, elles doivent en faire la demande au moment de l'inscription ou de la réinscription de leur enfant.

Aucune demande de changement de rythme de facturation ne pourra être enregistrée en cours d'année.

Les factures émises par les services administratifs et financiers détaillent les différents types de frais dus par les familles.

Les familles qui ne s'acquittent pas des frais de scolarité dans les délais, reçoivent une première lettre de rappel. Faute de paiement dans les plus brefs délais, un second rappel est envoyé. En l'absence de régularisation, un ultime rappel précisera la date limite de paiement.

Si à cette date le règlement des droits de scolarité n'est pas effectif, comme le prévoit la réglementation en vigueur, un signalement sera fait auprès des autorités Emiriennes. Parallèlement, une mesure conservatoire sera prise vis-à-vis de l'élève qui ne pourra plus assister aux cours.

Pour les familles qui quittent définitivement l'établissement, l'exéat (certificat de radiation, document permettant notamment l'inscription dans un autre établissement) ne sera délivré qu'après paiement intégral des sommes dues.

## **5.3. Les frais de transport.**

L'inscription au service des transports est valable pour toute l'année scolaire, et pour la ligne de bus choisie à ce moment là. Le changement de ligne de bus en cours d'année et sur présentation d'un justificatif de changement de domicile, ne pourra être autorisé que dans la limite des places disponibles dans les bus existants.

L'accès au bus est subordonné à ce paiement, si ces frais ne sont pas acquittés après le premier rappel, l'élève ne pourra plus bénéficier du service des transports scolaires.

Le paiement des frais de transport est exigible selon les mêmes termes et conditions que les frais de scolarité (voir supra).

## **5.4 Les frais de restauration.**

L'inscription au service de restauration est valable pour toute l'année.

Les changements éventuels pourront avoir lieu en début de trimestre uniquement, et sur demande auprès des services administratifs et financiers.

Les élèves du primaire qui déjeunent selon la formule << lunch box >> doivent impérativement s'acquitter d'un forfait de surveillance.

Les tarifs sont forfaitaires. Aucune remise ne sera consentie.

Faute de paiement après le premier rappel, l'élève ne pourra plus accéder à la cantine.

Le paiement des frais de restauration et/ou de surveillance est exigible selon les mêmes termes et conditions que pour les frais de scolarité (voir supra).